

MAIRIE
ARCIZANS-AVANT

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
avec prescriptions
A UNE DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 08/10/2018	N° DP 065 021 18 00005
Par : Madame DUFALRET Nathalie	
Déclarant à : 2, camin dera Castera 65400 ARCIZANS-AVANT	
Pour : Réfection toiture et pose de vélux	
Sur un terrain sis à : 2 camin dera Castera à Arcizans-Avant (65400)	
Cadastré : A-508	

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions
à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire d'Arcizans-Avant,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 octobre 2018 par Madame DUFALRET Nathalie demeurant 2, camin dera Castéra à Arcizans-Avant (65400) ;

Vu l'objet de la déclaration pour la réfection de la toiture et la pose de vélux sur un bien situé 2, camin dera Castéra à Arcizans-Avant (65400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'application de l'article L.174-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014, le Plan d'Occupation des Sols d'Arcizans-Avant étant caduc depuis le 27 mars 2017, les règles d'urbanisme issues du Règlement National d'Urbanisme et de la loi relative au développement et à la protection de la montagne s'appliquent sur le territoire communal ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 Octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité 4 (moyenne),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2018 (avis joint) ;

Vu l'avis conforme réputé favorable de Madame la préfète ;

Considérant que le projet consiste en la réfection de la toiture et en la pose de châssis de toit type vélux ;

Considérant qu'en application des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

DECIDE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les châssis vitrés seront encadrés suivant la pente de toit, sans saillie. Le nombre sera limité à 2 par versant (55x78 ou 55x98 ou 78x98) en comptant les châssis existants.

Fait à Arcizans-Avant, le 19 novembre 2018
Le Maire,

Amand VERGÉ



2018

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L7131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non opposition à déclaration préalable a été porté à 3 ans au lieu de 2 ans auparavant (art R.424-17).

Par ailleurs, le délai de validité pourra être prorogé pour une année, non plus seulement une fois mais deux fois, dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles R.424-21 et suivants.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.